

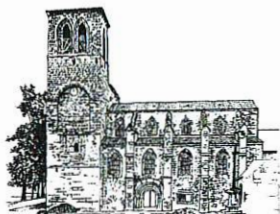
MAIRIE de MANGLIEU

10, place de l'Abbatiale

63270 MANGLIEU

Téléphone 04 73 71 52 01

E-mail : mairie.manglieu@wanadoo.fr



Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 063-216302059-20260330-2026033008-DE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation
23/03/2026

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../../..

et publication du :

..../../..

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BROUSSE Michèle.

Etaient présents :

M. BOUCHICHE Laurent, Mme BROUSSE Michèle, Mme BRUT Emmanuelle, M. BRUT Vincent, Mme DEPERT Marion, Mme DONATI Lisa, M. FERRARA Marie-Claudine, M. MONTI Christian, M. MOSNIER Gilles, M. PAGES Patrice, Mme WALRAND Andrée

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. FERRARA Marie-Claudine

Numéro interne de l'acte : 2026-03-30-08

Objet : Adhésion de la commune de Manglieu au Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon

Le Maire donne lecture :

Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit et son article L5211-18 que :

« ...le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée. »

MAIRIE DE MANGLIEU

Ouverture du secrétariat de mairie les lundi, mardi et jeudi

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Il est rappelé dans ce même article que :

« Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#). »

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) a pour objet :

- La compétence « Assainissement collectif » qui concerne :
 - La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
 - Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- La compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) – Article L211-7 du Code de l'Environnement
- La compétence PI (Prévention des Inondations) – Article L211-7 du Code de l'Environnement

La commune de Manglieu propose donc de solliciter l'accord du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) pour demander d'adhérer au Syndicat pour la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2027.

La compétence assainissement collectif comprenant :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

L'objectif de cette adhésion est :

- la poursuite de l'organisation de la compétence assainissement collectif sur un périmètre administratif et technique cohérent en vue de simplifier la gestion des services d'assainissement collectif,
- L'homogénéisation du niveau de service et la mutualisation des moyens financiers, techniques et humains du service public de l'assainissement collectif.

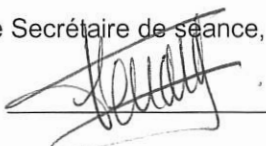
Le Conseil Municipal, ayant écouté l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

- Approuve la demande d'adhésion de la commune de Manglieu au Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon pour la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2027,
- Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à la procédure d'intention d'adhésion,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à MANGLIEU
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216302059-20260330-2026033008-DE

